

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales

Le 17 février 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à certains amendements au projet de loi n° 79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux, afin de faciliter les partenariats entre les organismes municipaux et les entreprises privées dans le cadre de projets visant à exploiter des barrages hydroélectriques.

2- Raison d'être de l'intervention

La Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté (MRC) d'exploiter des entreprises énergétiques en partenariat avec des tiers, qu'ils soient municipaux ou privés.

Une telle entreprise qui produit de l'énergie au moyen d'un barrage hydroélectrique doit être sous contrôle de l'organisme municipal qui l'exploite. L'organisme municipal doit donc posséder une part décisionnelle majoritaire dans l'entreprise. Cette obligation ne s'applique toutefois pas à l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'énergie à l'aide d'autres sources renouvelables (ex. : les projets éoliens).

Pour les organismes municipaux, cette obligation de gouvernance majoritaire peut dans certains cas diminuer les opportunités de partenariat avec le secteur privé.

Au cours de la dernière année, des représentations ont été faites par des organismes municipaux qui réalisent des projets énergétiques, afin que les entreprises produisant de l'électricité à l'aide d'un barrage hydroélectrique puissent être détenues de façon égalitaire entre les organismes municipaux et les partenaires privés qui les exploitent. Selon ces organismes, ce modèle égalitaire a démontré son efficacité dans le secteur éolien et devrait être étendu au secteur hydroélectrique.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés visent à faciliter les partenariats entre les organismes municipaux et les entreprises privées dans le cadre de projets de barrages hydroélectriques, dont les retombées sont au bénéfice des communautés locales.

4- Proposition

La mesure proposée vise à permettre un contrôle égalitaire entre les parties municipales et privées dans les entreprises qui produisent de l'électricité à l'aide d'une centrale hydroélectrique.

Sur le plan de la gouvernance, un modèle égalitaire implique que les organismes municipaux n'auraient pas de contrôle décisionnel sur ces entreprises, mais conserveraient une influence importante sur les décisions dans la mesure où les décisions de l'entreprise devraient avoir l'appui des parties municipales et privées qui la composent.

Les projets hydroélectriques de gouvernance égalitaire ne seraient pas assujettis aux règles de gestion contractuelle municipales, qui sont applicables uniquement aux entreprises sous contrôle municipal. Ainsi, l'organisme municipal n'aurait pas à réaliser d'appel de candidatures pour choisir un partenaire privé et l'entreprise énergétique issue du partenariat pourrait conclure l'ensemble de ses contrats de gré à gré.

Par ailleurs, les municipalités et les MRC pourraient toujours détenir une participation majoritaire dans une entreprise qui produit de l'électricité à l'aide d'une centrale hydroélectrique. Cependant, elles ne pourraient pas être minoritaires, contrairement à ce qui est possible pour les autres formes d'énergie renouvelable.

5- Autres options

Une autre option serait de ne pas autoriser le contrôle égalitaire municipal-privé d'une entreprise de production d'hydroélectricité. Toutefois, le modèle de gouvernance paritaire des entreprises a démontré sa pertinence dans les autres filières de production énergétique, notamment en ce qui concerne l'intérêt des partenaires privés à s'associer à des projets municipaux. Considérant la volonté du gouvernement d'accroître la production d'électricité produite à partir de sources renouvelables, à des fins de décarbonation de l'économie du Québec, il y a lieu de mettre en place des conditions qui facilitent la contribution des organismes municipaux à cet effort collectif.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée permettrait de favoriser le développement de projets de production d'énergie hydroélectrique dans lesquels les municipalités sont impliquées. Cela devrait avoir pour effet d'accroître les retombées économiques, principalement au bénéfice des communautés.

La mesure a été demandée par des organismes du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, où les municipalités sont particulièrement actives dans la production d'énergie. Elle devrait donc bénéficier à ces régions en particulier, bien qu'elle s'appliquerait à l'ensemble du Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été consulté sur la mesure proposée. Celui-ci a également eu des échanges avec la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec, qui se sont montrées favorables à la mesure.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

En cas d'adoption du projet de loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoit publier un bulletin Muni-Express afin de présenter de manière détaillée toutes les dispositions relatives au domaine municipal contenues dans le projet de loi, y compris les amendements proposés dans le présent mémoire.

La mesure proposée serait mise en œuvre par les organismes municipaux et elle n'impliquerait pas d'intervention directe du gouvernement.

9- Implications financières

La mesure proposée n'aurait pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

L'encadrement relatif aux projets hydroélectriques est propre au contexte énergétique québécois. Par conséquent, une comparaison avec d'autres juridictions n'apparaît pas requise.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST